



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 25 février 2022

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2206606C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM 2022-03/H2 - 25/02/2022

**N/REF** : 2022/0015/B21

**Objet** : Circulaire relative à la compétence nationale concurrente du tribunal judiciaire de Nanterre et de la cour d'assises des Hauts-de-Seine dans le traitement des crimes sériels ou non élucidés, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre les crimes sériels ou non élucidés

**Annexes** : fiche de liaison et fiche technique

Afin de répondre à la spécificité des crimes sériels ou non élucidés, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a, dans la suite des conclusions d'un groupe de travail mis en place par la direction des affaires criminelles et des grâces, conçu un nouveau dispositif de centralisation et de spécialisation des acteurs judiciaires en charge des crimes sériels ou non élucidés. L'affectation de personnels dédiés en capacité de mobiliser des moyens d'enquête spécifiques, et de nouer des contacts internationaux, permettra d'assurer une réponse judiciaire adaptée à cette criminalité afin que ces faits ne restent pas impunis et que leurs victimes ne tombent pas dans l'oubli.

La présente circulaire précise les conditions d'exercice de la compétence nationale concurrente dévolue au pôle dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés (1.), l'articulation nécessaire entre les divers acteurs judiciaires concernés (2.), ainsi que le nouveau cadre de l'enquête relative au parcours criminel pouvant être ouverte par le procureur de la République dudit pôle et, le cas échéant, suivie par le juge d'instruction de ce pôle (3.).

## **1. La compétence nationale concurrente du pôle national dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés**

### **1.1. Le champ de compétence territoriale du pôle**

Aux termes des dispositions des articles 706-106-1 et D 47-12-8<sup>1</sup> du code de procédure pénale le tribunal judiciaire de Nanterre exerce pour l'ensemble du territoire national une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes sériels ou non élucidés et, les délits qui leurs sont connexes, lorsque les investigations les concernant présentent une certaine complexité.

Cette compétence emporte celle de la cour d'assises des Hauts-de-Seine (D47-12-8 dernier alinéa).

L'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2022 par l'article 3 de ce décret.

### **1.2. Le champ de compétence matérielle du pôle**

Il ressort de l'[article 706-106-1](#) du code de procédure pénale que la compétence du pôle dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés est conditionnée à la réunion de trois critères tenant à la nature de l'infraction, à la complexité des investigations à diligenter, et à la particularité du mode opératoire des faits incriminés ou du déroulement de l'enquête.

Le pôle est ainsi compétent pour connaître :

- des crimes de meurtre et d'empoisonnement (art. 221-1 à 221-5 CP), d'actes de torture et de barbarie (art. 221-1 et 222-3 à 222-6 CP), de viol (art. 222-23 à 222-26 CP) et d'enlèvement ou séquestration (art. 224-1 à 224-3 CP), ainsi qu'aux délits connexes à ces crimes, à une double condition :
  - lorsque les investigations présentent une complexité particulière ;
  - et que l'une au moins des conditions alternatives suivantes est remplie :
    - soit ces crimes ont été commis ou sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes ;
    - soit leur auteur n'a pu être identifié dix-huit mois après la commission des faits.

Le champ matériel de compétence du pôle spécialisé est large. Il est donc indispensable d'apprécier strictement le critère de la complexité particulière des investigations à mener à l'aune des objectifs ayant présidé à sa création.

### **1.3. Les critères de saisine du pôle**

Les critères de saisine du pôle nécessitent une approche globale pour que celui-ci conserve une capacité de traitement en adéquation avec la complexité des dossiers dont il est saisi.

Au-delà des critères de saisine attachés à la qualification juridique des faits, à leur caractère sériel ou non résolu, plusieurs autres critères doivent donc être pris en compte.

---

<sup>1</sup> [décret n° 2022-67 du 20 janvier 2022](#)

➤ Les enjeux tenant à la dimension nationale ou internationale des faits

La compétence du pôle peut être envisagée pour traiter de certains crimes sériels ou non élucidés qui, par leur nature, ont une dimension nationale, notamment parce qu'ils concernent un nombre significatif de victimes et ne présentent pas d'ancrage territorial tel qu'il conviendrait de privilégier un traitement local ou régional.

La dimension internationale de l'affaire peut également être prise en compte du fait d'un rapprochement avec des faits commis à l'étranger qui présenteraient un mode opératoire similaire.

➤ Des investigations nécessitant un haut niveau de technicité et d'expertise

Peuvent entrer dans la catégorie des crimes non résolus relevant de la compétence du pôle, les crimes qui ne semblent pas présenter de mobile apparent, dont les auteurs apparaissent ne pas pouvoir être identifiés par la mobilisation de moyens d'enquête habituels.

Le pôle pourra ainsi utilement se saisir des affaires qui mériteront un nouvel examen, par des personnels spécialisés, qui s'attacheront à dégager avec une attention renouvelée des pistes d'investigations autres que celles déjà suivies localement. Ils mobiliseront pour parvenir à l'élucidation ou à l'aboutissement de ces affaires, des techniques d'investigations particulières et de grande complexité, telles que le recours à l'analyse criminelle approfondie, au logiciel SALVAC, à l'analyse massive d'archives de procédures judiciaires clôturées en vue de procéder à des recoupements, à des opérations de très grande ampleur sur le territoire national en vue de parvenir à l'identification et à l'interpellation de l'auteur, à l'entraide pénale internationale multidirectionnelle ou à des investigations poussées visant à reconstituer le parcours criminel de l'auteur de crimes sériels identifié.

La compétence nationale concurrente du tribunal judiciaire de Nanterre pourra ainsi trouver à être mise en œuvre s'agissant par exemple :

- de meurtres ou viols, commis en plusieurs lieux répartis sur le territoire national, avec un mode opératoire identique ou pour lesquels des éléments de recoupement permettent d'envisager d'en imputer la responsabilité à un même auteur ou groupe d'auteurs, identifiés ou non ;
- de meurtres ou viols au préjudice de victimes multiples, pour lesquels un ADN est mis en évidence mais inconnu au FNAEG ;
- de meurtres ou viols imputables à un auteur non identifié, dont l'élucidation implique des développements procéduraux à l'international ou le rapprochement de faits similaires commis à l'étranger, ou qui connaissent un fort retentissement à l'étranger.

➤ Dossiers ne relevant pas de la compétence du pôle spécialisé

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le pôle spécialisé n'a a priori pas vocation à être saisi :

- de crimes commis dans un cadre familial ;
- de crimes commis en bande organisée et liés à un contexte de criminalité organisée, qui relèvent de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées ou de la JUNALCO ;
- de crimes s'inscrivant dans un contexte de règlement de compte, pour lesquels l'auteur serait demeuré non identifié dix-huit mois après les faits ;
- de procédures portant sur des faits anciens dont l'ancrage local n'est pas remis en cause ou pour lesquels le réexamen de la procédure laisse apparaître des pistes nouvelles susceptibles de permettre l'identification par un service local ou régional ;
- de crimes pour lesquels un suspect a été identifié mais n'a pu être interpellé ;
- de crimes pour lesquels un suspect a été mis en examen, sauf investigations particulièrement complexes à poursuivre (les investigations portant sur un éventuel parcours criminel pouvant être diligentées par le pôle sans nécessité d'un dessaisissement systématique de la procédure initiale).

## 2. L'articulation de la compétence nationale concurrente du pôle avec celle des autres juridictions

Les parquets généraux jouent un rôle central dans la coordination et l'harmonisation permettant d'assurer un fonctionnement efficient du nouveau dispositif, tant pour les affaires qui vont faire l'objet d'un dessaisissement au moment de l'ouverture effective du pôle, que pour les affaires dont ce pôle pourra être saisi par la suite.

### 2.1. L'identification préalable des procédures susceptibles de faire l'objet d'un dessaisissement : le recensement des procédures en stock

Les procureurs de la République procéderont dès à présent à l'identification et au recensement des procédures susceptibles de faire l'objet d'un dessaisissement au profit du pôle spécialisé. Ils adresseront ainsi au parquet de Nanterre (sur la boîte structurée : [cep.crimelucid.pr.tj-nanterre@justice.fr](mailto:cep.crimelucid.pr.tj-nanterre@justice.fr) avec le parquet général de la cour d'appel de Versailles en copie) un état détaillé comprenant notamment la date des faits, un descriptif synthétique de ceux-ci, leur qualification juridique, l'état d'avancement de la procédure, ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles le dessaisissement est envisagé (cf. fiche de liaison en annexe 1). Ces procédures devront faire l'objet d'une analyse approfondie des éléments militent pour une saisine du pôle au regard des critères précités.

Ce recensement sera réalisé dans le prolongement de la [dépêche du 12 février 2021](#) et au regard des critères définis dans la présente circulaire. Il portera sur les procédures en cours dans les parquets et les cabinets d'instruction mais aussi sur celles clôturées par un classement sans suite ou un non-lieu dès lors que la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

### 2.2. Les modalités de dessaisissement au profit du pôle

#### ➤ Le dessaisissement en cours d'enquête

Le dessaisissement des parquets déjà saisis au profit du pôle spécialisé nécessite un échange d'informations complet et diligent entre les parquets concernés.

Au-delà du recensement des procédures déjà en cours dans les juridictions, il appartient aux procureurs de la République, afin d'assurer une circulation efficiente de l'information, d'aviser le parquet de Nanterre de tout fait susceptible d'entrer dans le champ de l'article 706-106-1 du code de procédure pénale, et ce, notamment, aux fins d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit du parquet ou du juge d'instruction du pôle.

Lorsque le procureur de la République de Nanterre, informé par le procureur de la République territorialement compétent évalue au vu des éléments communiqués, que la procédure relève de sa compétence spécialisée, il en informe ce dernier qui se dessaisit alors à son profit. Pour mémoire, en cas de divergence, la compétence du parquet spécialisé s'exerce de façon prioritaire sur celle du parquet territorial, conformément aux dispositions de l'[article 43-1](#) du code de procédure pénale.

#### ➤ Le dessaisissement en cours d'information

La loi du 22 décembre 2021 prévoit un mécanisme de dessaisissement similaire à celui prévu par l'[article 706-77](#) du code de procédure pénale en matière de dessaisissement d'une juridiction au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée.

L'[article 706-106-3](#) du code de procédure pénale dispose ainsi que : « Le procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que celui ou ceux mentionnés à l'article 706-106-1 peut, pour les infractions relevant du même article 706-106-1, d'office, sur proposition du juge d'instruction ou à la requête des parties, requérir du juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application dudit article 706-106-1.

*Si elles ne sont pas à l'origine de la demande, les parties sont avisées de ces réquisitions et sont invitées par le juge d'instruction à faire connaître leurs observations.*

*L'ordonnance statuant sur le dessaisissement est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter des réquisitions ou de l'avis donné aux parties.*

*Les trois derniers alinéas de l'article 706-77 et de l'article 706-78 sont applicables à cette ordonnance ».*

Il ressort des termes de la loi, qui complète les dispositions relatives aux JIRS pour y intégrer les évolutions issues de la pratique, que si le magistrat instructeur peut le proposer et les parties le solliciter par voie de requête, le juge d'instruction ne peut se dessaisir que sur réquisitions conformes du parquet.

Ainsi, il conviendra de retenir que les réquisitions du procureur de la République doivent être expresses<sup>2</sup>.

Lorsque le procureur de la République de la juridiction de droit commun envisage de requérir du magistrat instructeur son dessaisissement au profit du pôle, il doit nécessairement prendre préalablement attache avec le procureur de la République de celui-ci pour partager son analyse et recueillir son accord.

Lorsque le juge d'instruction est saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de se dessaisir au profit du pôle, il doit en aviser les parties afin que celles-ci puissent faire valoir leurs observations. La loi n'impose aucune forme pour cet avis, ni de délai pour l'adresser. Il est cependant évident qu'il appartiendra au juge d'instruction de faire preuve de célérité, cet acte lui étant imposé par la loi. Le juge d'instruction ne peut rendre son ordonnance que huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de l'avis précité. Ce délai s'entend en jours francs.

Lorsque le juge d'instruction accepte de se dessaisir, il rend une ordonnance en ce sens. Celle-ci est notifiée aux parties, notification qui leur ouvre un délai de recours de 5 jours francs (article 706-78 du code de procédure pénale). Bien que la loi n'en dispose pas, la notification pourra être faite soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée, conformément à la procédure prévue dans les autres cas de notification d'ordonnance.

A défaut de recours, l'ordonnance passe en force de chose jugée. Le juge d'instruction communique alors le dossier de la procédure au procureur de la République qui le transmet au procureur de la République de la juridiction nanterroise.

Lorsque le dessaisissement intervient, quel qu'en soit le cadre, il appartient à la juridiction qui se dessaisit de l'affaire de transmettre une version de la procédure sous format numérisé.

Par ailleurs, la question du sort des scellés, de leur inventaire, des modalités de conservation et d'envoi, devra faire l'objet d'échanges entre les magistrats concernés préalablement à tout envoi.

A titre dérogatoire et dans l'attente de la résolution de la problématique posée par la conservation des scellés aux sein du tribunal judiciaire de Nanterre qui ne dispose actuellement pas des volumes nécessaires au stockage, aucun transfert de scellé ne doit intervenir. Dans l'attente de l'aménagement des locaux, les scellés resteront donc provisoirement dans les locaux de la juridiction initialement saisie et sous la responsabilité de son directeur de greffe quand bien même un dessaisissement serait intervenu.

Au-delà de la fiche de liaison à établir pour le recensement des procédures éligibles à un éventuel dessaisissement (cf annexe 1 et sa rubrique relative à l'estimation du volume global des archives et des scellés), dans le cadre d'un dessaisissement effectivement envisagé le document figurant en annexe 2, devra être précisément renseigné en vue de détailler le nombre de volume papier de chaque dossier ainsi que le nombre et la nature des scellés.

---

<sup>2</sup> [Crim.12.11.2015](#), n°15-82.832

➤ L'arbitrage des procureurs généraux en cas de divergence

En cas de désaccord entre les chefs de parquet compétents, le ou les procureurs généraux concernés devront déterminer quelle est la juridiction la mieux à même d'apporter la réponse pénale la plus cohérente et la plus efficace au regard des enjeux dans chacun des ressorts et des capacités de traitement et de jugement de la procédure.

**2.3. Les modalités de règlement des conflits de compétence en cours d'information**

Lorsque le procureur de la République territorialement compétent a initié la procédure de dessaisissement, l'ordonnance de refus de dessaisissement est susceptible de recours en application de l'article 706-106-3 renvoyant aux trois derniers alinéas de l'article 706-77 et à l'article 706-78 du code de procédure pénale. Ainsi, l'ordonnance du juge d'instruction peut être déférée, à la requête du ministère public ou des parties, à la chambre de l'instruction, si les deux juridictions concernées se trouvent dans le ressort de la cour d'appel de Versailles ou, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dans une telle hypothèse, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

**3. L'enquête sur l'éventuel parcours criminel**

L'article 706-106-4 du code de procédure pénale crée un cadre d'enquête original *in personam* permettant de mener des investigations sur le parcours de vie d'un auteur de crimes sériels et de procéder à des recoupements avec d'autres faits.

L'article D.47-12-9 du code de procédure pénale précise que seul le procureur de la République de Nanterre peut ordonner une enquête en application de l'article 706-106-4 du code de procédure pénale et que celle-ci est conduite :

- soit en la forme préliminaire ;
- soit dans les formes de l'instruction après saisine du juge d'instruction. Dans ce dernier cas, l'information judiciaire est ouverte contre personne dénommée aux fins de retracer l'éventuel parcours criminel.

Celui-ci peut ainsi ordonner une enquête ou saisir le juge d'instruction du pôle d'une information ayant pour objet de retracer l'éventuel parcours criminel d'une personne déjà condamnée pour des faits relevant de l'article 706-106-1 ou pour laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre d'autres faits pour lesquels le pôle a été initialement saisi.

L'établissement du parcours criminel d'un individu mis en cause dans la commission de tels faits est un acte d'enquête incontournable, qui justifie de s'extraire des faits eux-mêmes pour centrer les investigations sur leur auteur et son parcours qui peut s'étendre sur plusieurs régions ou plusieurs années.

Ce parcours criminel pourra bien entendu être établi dans le cadre de la procédure ouverte des chefs ayant conduit à la saisine du pôle. Mais le régime procédural spécifique issu de la loi du 22 décembre 2021 semble particulièrement approprié aux investigations à mener concernant des personnes déjà condamnées définitivement pour des crimes sériels et pour lesquels aucun autre cadre d'enquête ne peut être utilisé pour identifier d'éventuels nouveaux faits.

Les investigations ont pour but de retracer le parcours de vie de la personne, en recherchant notamment des éléments sur ses lieux de vie, ses lieux d'exercice professionnel, ses activités extra-professionnelles, son éventuel parcours pénal, voire carcéral, et le cas échéant, de procéder à des rapprochements avec des crimes non élucidés commis sur ces divers lieux.

Ce cadre d'investigation permet ainsi de procéder à des auditions ou des réquisitions, de même qu'à des perquisitions. Il ne permet en revanche pas de procéder à des actes dont la réalisation est soumise par le code de procédure pénale à une exigence de peine encourue, comme des placements en garde à vue ou des interceptions de communications électroniques.

Lorsque les investigations permettent de supposer qu'une ou plusieurs infractions sont rattachables à la personne, selon le cadre procédural retenu, le procureur de la République ouvre une procédure d'enquête ou d'information distincte, ou le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République qui apprécie les suites à donner.

Dans ce dernier cas, le procureur de la République pourra saisir dans les formes habituelles le juge d'instruction de ces faits dans le cadre d'une nouvelle information ou d'un réquisitoire supplétif si une information judiciaire est déjà ouverte.

Une copie de la procédure « parcours criminel » sera nécessairement versée dans la procédure ainsi ouverte. L'enquête ou l'information judiciaire sur le parcours criminel pourra ainsi être par ailleurs poursuivie.

#### **4. Les moyens dévolus au pôle**

Le pôle sera coordonné par un premier vice-président en charge des fonctions de juge d'instruction et sera composé, dans un premier temps, de deux autres magistrats instructeurs. Un vice-procureur de la République sera également nommé.

La prise de fonction du magistrat instructeur coordinateur est envisagée au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Trois greffiers assisteront les magistrats dans l'accomplissement des différentes tâches juridictionnelles, ainsi qu'un assistant spécialisé et un juriste assistant respectivement rattachés au siège et au parquet.

Des officiers de police judiciaire seront mis à disposition du pôle afin d'assister les magistrats du parquet et les juges d'instruction spécialisés du tribunal judiciaire de Nanterre. En application de l'article D47-12-10<sup>3</sup> du code de procédure pénale, ceux-ci peuvent participer aux procédures selon les modalités prévues par les alinéas 3 à 11 de l'article 706. Ils conseillent ces magistrats dans leurs décisions relatives au choix des services enquêteurs et à l'orientation des investigations et ils veillent à la qualité des échanges d'information entre ces magistrats et les enquêteurs saisis.

Les effectifs seront ensuite adaptés au gré de l'évolution de l'activité du pôle. Un point d'étape sera réalisé à la fin du premier semestre 2022.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#).



Eric DUPOND-MORETTI

---

<sup>3</sup> [Décret n° 2022-236 du 24 février 2022](#) complétant le décret n° 2022-67 du 20 janvier 2022 relatif à la procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés